



**Arrêté portant réglementation de l'affichage d'opinion libre
et de publicité relative aux associations à but non lucratif sur la commune**

Réf : PM/145/24

Le Maire de Roye,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ; L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.418-2 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-2 et 3, L.581-13, L.581-26 et suivants, R.581-2 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de définir par arrêté des emplacements pour affichage d'opinion libre et de publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sur le domaine public ou le domaine privé communal ;

CONSIDERANT que l'affichage d'opinion et de publicité est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, conformément à ses pouvoirs de police, d'édicter les mesures adéquates ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'affichage d'opinion, d'expression libre, de festivités locales et de publicité relative aux activités des associations à but non lucratif, est autorisé sur le territoire communal dans les zones délimitées ci-après, en sus des systèmes d'accroche de bâches déjà existants et du panneau d'information électronique mis à disposition par la commune et réglementé par arrêté municipal:

Route d'Amiens : dans le sens route d'Amiens vers la rue Saint Médard : Sur 10 mètres à compter du dispositif d'accroche de bâches existant. 4 affiches/calicots/pancartes maximum autorisées.

Route des Tilleuls : dans le sens entrée d'agglomération vers centre-ville : Sur 10 mètres après l'intersection se trouvant en face du n°490. 2 affiches/calicots/pancartes maximum autorisées.

Avenue François Mitterrand : dans le sens entrée d'agglomération vers centre-ville : Sur 10 mètres à compter du dispositif d'arroche de bâches existant. 2 affiches/calicots/pancartes maximum autorisées.

Rue de Nesle : dans le sens entrée d'agglomération vers centre-ville : Sur 10 mètres à compter du panneau réglementaire d'entrée en agglomération. 2 affiches/calicots/pancartes maximum autorisées.

Avenue du Général de Gaulle : dans le sens entrée d'agglomération vers l'intersection avenue François Mitterrand : Sur 10 mètres à compter du dispositif d'accroche de bâches existant. 2 affiches/calicots/pancartes maximum autorisées.

ARTICLE 2 : Les affiches et publicités devront être implantées sans prendre appui sur du mobilier urbain, des panneaux de signalisation, des transformateurs électriques, des poteaux d'éclairage public, arbres ou tout autre support prévus par la réglementation en vigueur sur la publicité en agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositifs d'affiches et publicités ne devront pas excéder une hauteur de 1 mètre 30 afin de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route. De même, un passage devra être laissé au cheminement des piétons le cas échéant.

ARTICLE 4 : La ville de Roye se réserve le droit de procéder sans délai au retrait des affiches et publicités en cas de non-respect du présent arrêté. De même, si le nombre d'affiches/pancartes/calicots implantées à un endroit est dépassé à un endroit (voir article 1^{er}), la ville de Roye procédera au retrait suivant l'ordre chronologique d'installation. Les objets retirés seront alors stockés et mis à disposition pour récupération.

ARTICLE 5 : L'affichage est libre et gratuit. Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique est proscrit.

ARTICLE 6 : Les zones où l'affichage est autorisé seront signalées par panneau.

ARTICLE 7 : L'afficheur devra procéder au retrait de ses publicités et affiches dès l'évènement échu à J+3 maximum.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Roye, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roye, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Toute contravention sera poursuivie sur la base des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif pourra également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Roye, le 14 Août 2024.

Le Maire

Delphine DELANNOY
